

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 237

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 34 à 37.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas modifient la loi du 31 mai 2021 dans l'objectif d'autoriser les agents habilités à constater l'infraction de non-présentation du passe sanitaire pourront accéder, pendant les horaires d'ouverture au public, aux lieux, établissements ou événements concernés afin de contrôler la détention de ce document par les personnes qui s'y trouvent.

Le Conseil d'Etat note "en l'état actuel du droit, aucune disposition n'habilite les forces de l'ordre à contrôler les justificatifs du « passe sanitaire » et à pénétrer, dans le cadre de ces contrôles, dans les établissements concernés. Le projet de loi vise ainsi à sécuriser juridiquement les conditions de réalisation de ces contrôles" Notre groupe parlementaire considère au contraire qu'il s'agit d'un pas de plus vers une société du contrôle permanent.